

DECRET n° 2017-462 du 12 juillet 2017 portant création, attributions, composition, et fonctionnement de la Commission nationale des Frontières de la Côte d'Ivoire, en abrégé CNFCI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Création

Article 1. — Il est créé auprès du Premier Ministre, une Commission nationale des Frontières de la Côte d'Ivoire, en abrégé CNFCI.

CHAPITRE 2

Attributions

Art. 2. — La Commission nationale des Frontières de la Côte d'Ivoire a pour mission d'assister le Gouvernement dans la conception, la définition et la mise en œuvre des politique et stratégie nationales des frontières. Elle est chargée notamment :

— de faire des suggestions ou propositions au Gouvernement en matière de délimitation, de matérialisation et de gestion des frontières ;

— de veiller à la mise en œuvre effective des politique et stratégie nationales des frontières par le Secrétariat exécutif ;

— de veiller à la prévention et au règlement des litiges frontaliers pouvant surgir entre la Côte d'Ivoire et les pays limitrophes ;

— d'approuver le budget, les programmes, les plan d'actions et rapports d'activités du Secrétariat exécutif.

CHAPITRE 3

Composition et fonctionnement

Section 1. — *Composition.*

Art. 3. — La Commission nationale des Frontières de la Côte d'Ivoire se compose comme suit :

— *président* : le Premier Ministre ;

— *1^{er} vice-président* : le ministre chargé de l'Administration du Territoire ;

— *2^e vice-président* : le ministre chargé des Affaires étrangères ;

— *rapporteur* : le secrétaire exécutif, tel que visé à l'article 6 ;

— *membres* :

— le ministre chargé de la Défense ou son représentant ;

— le ministre chargé de la Justice ou son représentant ;

— le ministre chargé de la Sécurité ou son représentant ;

— le ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant ;

- le ministre chargé de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé des Mines ou son représentant ;
- le ministre chargé des Ressources animales et halieutiques ou son représentant ;
- le ministre chargé du Transport ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Emploi et de la Protection sociale ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le ministre chargé des Infrastructures économiques ou son représentant ;
- le ministre chargé du Pétrole et de l'Energie ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ou son représentant ;
- le ministre chargé du Budget ou son représentant ;
- un représentant du Bureau national d'Etudes techniques et de Développement ;
- un représentant de l'Institut de Géographie tropicale ;
- un représentant des Archives nationales ;
- un représentant du Comité national de Télédétection et d'Information géographique ;
- un représentant de l'Ordre des géomètres experts ;
- un représentant de l'Office national d'Identification.

Art. 4. — Dans le cadre de ses travaux, la CNFCI peut faire appel à toute personne ou structure dont l'expertise est jugée nécessaire.

Section 2. — *Fonctionnement.*

Art. 5. — La CNFCI est assistée d'un secrétaire exécutif.

Art. 6. — Le secrétaire exécutif est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Administration du Territoire. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

Art. 7. — Le secrétaire exécutif de la CNFCI comprend :

- un secrétariat particulier ;
- une direction administrative et financière ;
- une direction des Affaires juridiques, du Contentieux et de la Documentation ;
- une direction des Frontières terrestres ;
- une direction des Frontières maritimes ;
- une direction des Frontières aériennes.

Art. 8. — Le secrétaire exécutif, organe d'exécution, est chargé :

- de mettre en œuvre la politique et la stratégie nationales des frontières définies par le Gouvernement ;
- d'initier et de coordonner les activités de délimitation, de démarcation, de matérialisation et de gestion des frontières ;

— de suivre et de gérer, en rapport avec toutes autres structures habilitées, les litiges à caractère frontaliers pouvant surgir entre la Côte d'Ivoire et ses voisins ;

— d'initier et de mettre en place des mécanismes et programmes susceptibles de prévenir les conflits frontaliers et de promouvoir la coopération transfrontalière ;

— d'initier et de développer des échanges d'informations et d'expérience avec les commissions des autres Etats agissant pour le même objectif ;

— d'assurer également les relations de coopération technique dans le domaine des frontières avec les organismes appropriés, les organisations sous-régionales, régionales et internationales ;

— de rendre compte à la CNFCI de tout problème, évènement ou situation liés à la gestion des frontières ;

— d'élaborer un budget, des programmes et des rapports d'activités à soumettre à la CNFCI.

Art. 9. — le secrétariat exécutif assure l'organisation pratique des sessions de la CNFCI.

Art. 10. — La CNFCI se réunit deux fois par an en session ordinaire. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, chaque fois que de besoin.

Art. 11. — Le président de la CNFCI est ordonnateur délégué des crédits et subventions accordés à la Commission nationale des Frontières par l'Etat ou les partenaires au développement.

Art. 12. — Les dossiers soumis à l'examen de la CNFCI sont transmis aux membres, au moins quinze jours avant la date prévue pour la session ordinaire et sept jours en ce qui concerne les sessions extraordinaires.

Art. 13. — Les travaux de la CNFCI sont consignés dans un registre ouvert à cet effet. Toutes les réunions, qu'elles aient donné lieu ou non à délibération, font obligatoirement l'objet d'un procès-verbal transmis au Premier Ministre.

CHAPITRE 4

Dispositions diverses et finales

Art. 14. — Les activités de la Commission nationale des Frontières de la Côte d'Ivoire sont financées par des ressources provenant du budget de l'Etat ou des partenaires au développement.

Art. 15. — Les fonctions de membre de la Commission nationale des Frontières de la Côte d'Ivoire sont totalement gratuites.

Art. 16. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 juillet 2017.

Alassane OUATTARA.